

DEPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT DE NIMES

COMMUNE DE
SAINT LAURENT DE CARNOLS

ARRÊTÉ

Nous, Maire de la commune de SAINT LAURENT DE CARNOLS

Vu

- Les articles L.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.511-1 et s., et R.511-1 à R.511-14 du Code de la construction et de l'habitation,
- Les articles R.421-29 du Code de l'Urbanisme

Considérant

- La configuration des lieux et sa dangerosité, il est nécessaire de règlementer l'accès au chemin rural du Mas de Jols, afin d'en assurer la sécurité. Cette zone est rendue dangereuse par un risque de chutes de pierres.

ARRETE

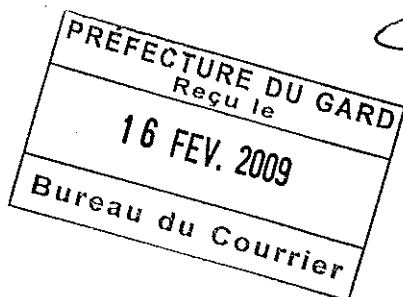
ARTICLE 1^{er} : L'accès au chemin rural du Mas de Jols est interdit de façon permanente à toute personne. Cette zone constituant un danger et pouvant porter atteinte à la sécurité des individus empruntant cette voie.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le chemin concerné. Une signalisation explicite faisant mention de ces restrictions sera mise en place par les services municipaux.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du GARD
- La gendarmerie de Cornillon

Fait à Saint Laurent de Carnols, le 12 février 2009



Le Maire
ST-LAURENT DE CARNOLS
Guy AUBANEL